

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2024-10-110

Licence(s) : S.O.

Date : 27 janvier 2025

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9498-5025 QUÉBEC INC. (f.a.s.r.s. Létik Ascenseurs)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 23 juillet 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9498-5025 Québec inc. (**9498**), faisant affaire sous la raison sociale de Létik Ascenseurs, à une audience virtuelle à être tenue le 2 décembre 2024.

[2] Un avis d'intention, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation. La Direction reproche à 9498 de ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**).

[3] La Direction demande au Bureau s'il y a lieu de délivrer ou de refuser la demande d'une licence d'entrepreneur de construction à 9498.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

[4] Les pièces de la Régie sont produites de consentement.

[5] Lors de l'audience, un amendement est apporté au septième élément de l'avis d'intention afin de remplacer la date du 10 octobre 2020 par celle du 24 décembre 2018.

L'ENTREPRISE EN DEMANDE DE LICENCE

9498-5025 Québec inc. (f.a.s.r.s. Létik Ascenseurs)

[6] 9498 est immatriculée le 6 septembre 2023. Madame Stéphanie Campagna (**Campagna**) et monsieur Guillaume Lavigne (**Lavigne**) sont les actionnaires et les administrateurs de l'entreprise².

[7] Le 8 novembre 2023, la Régie reçoit de 9498 une demande de délivrance de licence signée par Lavigne, lequel veut en devenir l'unique répondant³.

[8] À l'item « E » de la section 3.3 du formulaire, Lavigne coche « non » à la question de déterminer si : « L'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale? »⁴.

[9] Il aurait dû répondre « oui ». Cette question sera abordée subséquemment.

[10] Au printemps 2024, Lavigne amène cinq de ses entreprises à déclarer des faillites.

LES ENTREPRISES EN FAILLITE

[11] Les entreprises en faillite sont les suivantes :

1) L'entreprise Solarctique inc.

[12] Lavigne était dirigeant de l'entreprise Solarctique inc. (**Solarctique**) immatriculée le 26 septembre 2013⁵.

[13] De 2012 à 2018, cette entreprise change de nom à multiples reprises : de Natura Capital inc. à Solartic Management inc., puis à Solartic Espaces Verts inc. et Solarctique inc.⁶.

² RBQ-1, p. 7 et s.

³ RBQ-2, p. 12 et s.

⁴ RBQ-2, p. 12 et s.

⁵ RBQ-3, p. 24 et s.

⁶ RBQ-3, p. 29.

[14] Ces changements de nom n'ont pas été déclarés à la Régie⁷, cet élément sera traité plus tard.

[15] Cette entreprise a détenu une licence de la Régie⁸ pour laquelle Lavigne était l'unique répondant.

[16] Selon ce dernier, cette entreprise a cessé ses opérations au début de l'année 2020⁹.

[17] Selon les documents de la Régie, cette cessation serait intervenue le 19 avril 2022¹⁰.

[18] Ce débat est académique, car Lavigne était dirigeant de cette entreprise dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités, et ce, quelle que soit la date de cette dernière.

[19] Le 4 avril 2024, elle déclare faillite, en laissant un déficit de 239 226 \$¹¹.

2) L'entreprise 9416-0678 Québec inc.

[20] L'entreprise 9416-0678 Québec inc. (**9416**) est immatriculée le 26 octobre 2009. Lavigne en est l'actionnaire et les administrateurs sont madame Mariane Lavigne ainsi que Lavigne.¹²

[21] De 2009 à 2020, l'entreprise change de nom à trois reprises : de Groupe Natura inc. à Solartic inc. pour devenir GLI Management inc.¹³

[22] L'entreprise a détenu une licence de la Régie¹⁴ pour laquelle Lavigne était l'unique répondant.

[23] Le 11 avril 2024, elle déclare faillite, en laissant un déficit de 485 341 \$¹⁵.

3) L'entreprise GLI Capital inc.

[24] L'entreprise GLI Capital inc. (**Capital**) est immatriculée le 21 janvier 2019. Lavigne en est l'actionnaire et l'administrateur¹⁶.

⁷ RBQ-A, p. 2.

⁸ RBQ-4, p. 30 et s.

⁹ RBQ-17, p. 217 et RBQ-17, p. 220.

¹⁰ RBQ-4, p. 36.

¹¹ RBQ-5, p. 38 et s.

¹² RBQ-6, p. 57 et s.

¹³ RBQ-6, p. 63.

¹⁴ RBQ-7, p. 64 et s.

¹⁵ RBQ-75, p. 75.

¹⁶ RBQ-9, p. 98 et s.

[25] Le 25 octobre 2023, l'entreprise est radiée d'office au registre du Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) à la suite de la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives¹⁷.

[26] Le 13 mai 2024, elle déclare faillite, en laissant un déficit de 101 134 \$¹⁸.

4) L'entreprise GLI ressources Humaines inc.

[27] L'entreprise GLI Ressources Humaines inc. (**R.H.**) est immatriculée le 5 décembre 2019. Capital en est l'unique actionnaire et Lavigne l'administrateur¹⁹.

[28] Le 12 avril 2024, elle déclare faillite, en laissant un déficit de 401 079 \$²⁰.

5) L'entreprise 9447-0184 Québec inc.

[29] L'entreprise 9447-0184 Québec inc. (**9447**) est immatriculée le 23 janvier 2018. Lavigne est actionnaire et administrateur²¹.

[30] Le 25 avril 2024, elle déclare faillite, en laissant un déficit de 153 653 \$²².

0-0-0-0-0-0

[31] Ces cinq entreprises sont liées les unes aux autres.

[32] La première, 9416, est créée par Lavigne en 2009²³. Elle effectue du déneigement commercial et de l'aménagement paysager.

[33] La seconde, Solarctique, est créée en 2013²⁴. Jusqu'en 2020, elle fournit des services d'entretien paysager commercial. Ses services sont transférés à 9447 en 2020.

[34] La troisième, 9447, est créée en 2018²⁵. Elle effectue de l'entretien paysager résidentiel et commercial.

[35] La quatrième, R.H., est créée en 2019²⁶. Elle gère les ressources humaines des autres entreprises et s'occupe des paies de 9416 et 9447.

¹⁷ RBQ-A, p. 3.

¹⁸ RBQ-10, p. 103.

¹⁹ RBQ-11, p. 124.

²⁰ RBQ-12, p. 131 et s.

²¹ RBQ-13, p. 150 et s.

²² RBQ-14, p. 157 et s.

²³ RBQ-6.

²⁴ RBQ-3.

²⁵ RBQ-13.

²⁶ RBQ-11.

[36] La dernière, Capital, est créée en 2019²⁷. Cette dernière est une compagnie de gestion créée pour détenir les actions des quatre compagnies précédentes.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[37] Lavigne a-t-il été dirigeant de 5 entreprises dans les 12 mois précédant leur faillite respective survenue depuis moins de 3 ans?

[38] La réponse à cette question est « oui ».

[39] Lavigne a-t-il omis de déclarer à la Régie avoir été dirigeant de l'entreprise Solarctique inc. dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de celle-ci, survenue le 20 juillet 2022?

[40] La réponse à cette question est « oui ».

[41] Lavigne a-t-il omis de déclarer à la Régie le changement de nom de l'entreprise Solarctique inc., le 24 décembre 2018?

[42] La réponse à cette question est « oui ».

[43] En raison de ce qui précède, Lavigne a-t-il établi être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur de construction?

[44] La réponse à cette question est « non ».

[45] La licence de 9498-5025 Québec inc. ne sera pas délivrée.

A) Lavigne a-t-il été dirigeant d'entreprises dans les 12 mois précédant leur faillite survenue depuis moins de 3 ans?

[46] La preuve de la Direction établit clairement que Lavigne a été dirigeant des 5 entreprises ci-devant identifiées dans les 12 mois précédant leur faillite respective chacune survenue depuis moins de 3 ans.

[47] L'article 61(1) de la Loi s'applique :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

²⁷ RBQ-9.

[48] Lorsque le dirigeant d'une personne morale en licence a été le dirigeant d'une autre entreprise dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, la Loi permet au Bureau de suspendre ou d'annuler la licence en vigueur et ce, dans le but de protéger le public.

[49] L'affaire *9184-7236 Québec inc. (Re)*²⁸ précise qu'en pareil cas, le Bureau examine les circonstances de la faillite et, tout particulièrement, la gestion des dirigeants :

[52] Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise « LES ENTREPRISES YANIK DENAULT INC. » est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.

[50] L'affaire *Marchand*²⁹ propose une marche à suivre :

[18] Les décisions rendues par le Bureau des régisseurs en semblable matière s'attardent d'abord à l'examen des circonstances ayant mené à la faillite.

[19] Lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur apprécie le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité.

[20] Finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

[Renvois omis]

a) Les circonstances ayant mené aux cinq faillites

[51] Les rapports du syndic de faillite précisent les circonstances, pour :

- Solarctique : « Les difficultés financières de la compagnie débitrice sont principalement attribuables à un litige avec les autorités fiscales concernant une réclamation contestée de taxes de vente »³⁰;
- 9416 : « [...] des opérations non rentables ayant mené à l'arrêt des activités de la Société en octobre 2023 »³¹;
- R.H. : « [...] des opérations non rentables ayant mené à la cessation des activités à l'automne 2022 »³²;

²⁸ *9184-7236 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

³⁰ RBQ-6, p. 53.

³¹ RBQ-8, p. 92.

³² RBQ-12, p. 146.

- Capital « Les difficultés financières sont attribuables aux difficultés qu'ont connu les sociétés liées à la **Débitrice** »³³;
- 9447 : « [...] des opérations déficitaires pendant l'année 2023 »³⁴.

[52] Selon le calcul de la Direction, la somme des passifs déclarés pour ces 5 entreprises, s'élève à une somme de 1 380 433 \$ dont 983 198 \$ dû aux autorités fiscales³⁵.

[53] En raison de ces faillites, Lavigne dépose le 26 avril 2024, une proposition commerciale dont le passif est de 705 737 \$³⁶.

[54] Selon Lavigne, cette proposition a été acceptée par ses créanciers. Il ajoute l'avoir respectée et l'avoir payée en totalité.

0-0-0-0-0-0

[55] La preuve indique qu'après avoir reçu, le 8 novembre 2023, cette demande de délivrance de licence de 9498, l'enquêteur de la Régie, monsieur Tsao, envoie à l'entreprise, le 5 juin 2024, au soin de Lavigne, une demande de renseignements et de documents, afin de connaître les événements entourant la faillite des cinq entreprises ci-devant identifiées³⁷.

[56] Le 18 juin 2024, Lavigne lui répond, en ce qui concerne :

- Solarctique : « Cette compagnie était inactive depuis début 2020. Mise en faillite en même temps que les autres compagnies »³⁸;
- 9416 : « Absence prolongée de Guillaume Lavigne pour s'occuper de ses enfants. Congédiement de M. Éric Fortin qui était responsable des services de construction. Changement de poste pour Mme Gabrielle Thibault »³⁹;
- Capital : « [...] mise en faillite à la demande du syndic »⁴⁰;
- R.H. : « Mise en faillite à la demande du syndic »⁴¹;

³³ RBQ-10, p. 118. [Caractère gras dans l'original]

³⁴ RBQ-14, p. 173.

³⁵ Plan d'argumentation de la Régie, p. 2.

³⁶ RBQ-15, p. 178.

³⁷ RBQ-16, p. 210.

³⁸ RBQ-17, p. 220.

³⁹ RBQ-17, P. 223.

⁴⁰ RBQ-17, p. 226.

⁴¹ RBQ-17, p. 229.

- 9447 : « Baisse des revenus et pertes de contrats suite à la mauvaise gestion effectuée par Laurence Farrell (directrice) et Martin Girard (superviseur) et Étienne Lavigne (co-actionnaire) »⁴².

[57] Avec cet envoi, Lavigne joint une lettre explicative qu'il reprend en substance lors de son témoignage devant le Bureau⁴³.

[58] Il explique avoir démarré sa première entreprise, soit 9416, il y a une quinzaine d'années. Celle-ci œuvrait dans le domaine de l'entretien paysager.

[59] En 2013, il obtient un contrat majeur de l'entreprise Énergir, ce qui lui permet de propulser son entreprise au niveau des ventes et d'élargir sa gamme de services. Il obtient alors une licence de la Régie.

[60] En vue de prendre en charge de plus gros projets d'aménagement extérieur et d'engager des sous-traitants, en 2022, il demande à la Régie de lui délivrer une licence d'entrepreneur général.

[61] Lavigne obtient cette licence le 9 décembre 2022⁴⁴.

[62] En 2019, il investit une forte somme afin de financer la croissance de ses entreprises.

[63] Il en démarre de nouvelles⁴⁵.

[64] À la même époque, il dit s'être entouré d'une équipe de gestion qu'il croyait solide.

[65] En 2021, Lavigne apprend que son fils de deux ans est atteint de surdité sévère. Son épouse, enceinte d'une fille, doit accoucher à la fin du mois de novembre. C'est donc lui qui doit accompagner son fils aux divers rendez-vous médicaux à Montréal ainsi qu'à Québec.

[66] À la fin de l'automne 2021, il congédie son responsable des services de construction⁴⁶.

[67] Au début de l'année 2022, sa contrôleur financière l'informe de son désir de réorienter sa carrière. Lavigne mandate donc son technicien comptable d'assurer l'intérim, le temps de trouver une personne remplaçante pour ce poste.

[68] Au printemps 2022, sa gestionnaire de projet l'informe vouloir changer de poste au sein de l'entreprise et de son souhait de devenir la responsable des services de

⁴² RBQ-17, p. 232.

⁴³ RBQ-17, p. 212 et s.

⁴⁴ RBQ-7, p. 71.

⁴⁵ 9447 en 2018, GLI Capital en 2019 et GLI ressources humaines en 2019.

⁴⁶ Problèmes de drogue.

construction, ce qu'il fait. Constatant qu'il s'agissait d'une erreur de sa part, Lavigne la retire de ce poste à l'automne 2022.

[69] À compter de juillet 2022, et pour une période de 18 mois, débutent des rencontres quotidiennes pour son fils en orthophonie et en audiologie.

[70] Sa fille est aussi atteinte de surdité sévère et, elle aussi, doit suivre le même cheminement que son frère.

[71] À l'automne 2022, le superviseur aux services d'entretien est congédié⁴⁷.

[72] Un mandat est confié à la sœur de Lavigne, laquelle est conseillère en ressources humaines, afin de trouver de nouveaux candidats pour remplacer le personnel de l'équipe ayant quitté.

[73] Le résultat ne fut, cependant, pas atteint, et ce dernier dû être repris à quelques reprises.

[74] Durant l'hiver 2022-2023, Lavigne s'absente souvent pour accompagner sa fille à ses nombreux rendez-vous médicaux.

[75] Il tente de gérer ses entreprises à distance, mais sans grand succès.

[76] Au mois d'août 2023, après avoir tenté de reprendre le contrôle de ses entreprises, il congédie la majorité de ses employés, dans le but de recommencer avec une nouvelle équipe.

[77] « Le mal était déjà fait et il était trop tard », écrit-il⁴⁸.

[78] Devant une telle situation, en compagnie de son équipe composée de comptables, fiscalistes, syndics et avocats, il est convenu, entre eux et Lavigne, que la meilleure solution serait que les cinq entreprises, ci-devant identifiées, fassent une faillite et que lui, Lavigne, dépose une proposition commerciale à titre personnel.

[79] Ce qu'il fait en avril 2024.

b) Contrôle du dirigeant

[80] Lavigne était le seul dirigeant de ces entreprises et en avait le contrôle total.

c) Les actes posés par le dirigeant pour éviter la faillite

[81] Dans les réponses transmises à l'enquêteur de la Régie au dossier, Lavigne indique ne pas avoir vraiment mis en place des mesures pour éviter la faillite⁴⁹, sauf

⁴⁷ En raison de dépenses non autorisées.

⁴⁸ RBQ-17, p. 215.

⁴⁹ RBQ-17, p. 221 concernant Solarctique.

avoir tenté de refinancer l'entreprise, mais sans succès, à la suite de la baisse drastique des ventes⁵⁰; et avoir tenté de la restructurer, mais toujours sans succès. Il a mis en faillite ses entreprises à la demande du syndic⁵¹. Il indique avoir « [...] tenté de remonter l'entreprise mais sans succès et j'ai fait des tentatives de restructuration infructueuse »⁵². Aussi, il explique avoir « [...] remplacé du personnel en place, [...] consolider les contrats et fait une restructuration financière. Les dégâts étaient trop nombreux lorsque j'ai repris le contrôle »⁵³.

0-0-0-0-0

[82] Pour le Bureau, ces cinq faillites sont principalement causées par un manque de contrôle et de supervision de Lavigne.

[83] Ces manques sont à l'origine de difficultés financières rencontrées et des faillites qui en ont suivies.

[84] En effet, en raison de problèmes personnels, Lavigne a dû s'absenter souvent de ses entreprises. Ce qui a amené à une surcharge de travail énorme. Il a délégué ses tâches administratives et de gestion à des employés en qui il avait confiance à l'époque.

[85] Il avoue avoir commis une erreur.

[86] De cet aveu même, le Bureau conclut que Lavigne ne s'est pas occupé adéquatement de l'administration de ses entreprises pendant toute la période au cours de laquelle ses problèmes personnels ont dominé sa vie.

[87] Toutefois, ses difficultés personnelles, incluant les problèmes de santé de ses enfants, ne peuvent constituer une excuse valable.

[88] Dans ces circonstances, le Bureau opine que ces cinq faillites sont une conséquence de décisions prises dans le cours de la vie personnelle de Lavigne, plutôt que dans le cours normal des affaires :

[14] Alors que l'incorporation d'une entreprise en fait une entité autonome, ayant son propre patrimoine et sa propre gestion, son dirigeant se doit de prendre tous les moyens possibles afin de la préserver des turbulences de la vie personnelle⁵⁴.

[89] Dans *9461-8113 Québec inc.*,⁵⁵, le Bureau écrit :

⁵⁰ RBQ-17, p. 224 concernant 9416.

⁵¹ RBQ-17, p. 227 concernant GLI Capital.

⁵² RBQ-17, p. 230 concernant GLI Ressources.

⁵³ RBQ-17, p. 233 concernant 9447.

⁵⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9280-4335 Québec inc.*, 2014 CanLII 15522 (QC RBQ).

⁵⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9461-8113 Québec inc. (Aménagement et Construction MB)*, 2023 CanLII 85266 (QC RBQ).

[50] *La preuve démontre que la faillite de 9355 ne résulte pas de circonstances hors du contrôle de monsieur Boucher. En tant qu'actionnaire, seul administrateur et seul répondant de 9355, il avait le contrôle complet de l'entreprise.*

[Renvoi omis]

[90] En ce qui concerne les difficultés, personnelles et humaines, importantes qui en découlent, plusieurs entrepreneurs en construction en vivent, mais ne font pas des faillites pour autant.

[91] Lavigne doit donc assumer les conséquences des problèmes qu'il a vécus et qui résultent notamment de la délégation totale de son rôle de répondant au sein de ces cinq entreprises.

[92] Pour le Bureau, la preuve démontre que ce dernier n'a pas consacré toute l'attention nécessaire et le suivi adéquat qu'une saine administration d'une entreprise exige. Il aurait dû jouer son rôle de dirigeant, au lieu de l'ignorer, afin d'assurer une saine gestion, une santé financière et un respect des obligations administratives imposées par différentes lois.

[93] Ces principes, nous les retrouvons dans l'affaire *9187-0725 Québec inc.*⁵⁶ qui traite de l'importance du rôle de répondant, en matière d'administration : « [...] un rôle-clé dans la gestion de l'entreprise de construction, dans sa santé financière et dans sa conformité aux obligations administratives prévues aux différentes lois qui régissent les entreprises de construction. »

[94] Le législateur a prévu une période d'inéligibilité de trois ans à la délivrance d'une licence pour le dirigeant d'une entreprise ayant faite une faillite.

[95] Cette discrétion conférée au Bureau doit s'exercer en tenant compte de la mission et des objectifs de la Loi :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[96] Dans le respect de cette mission, et en fonction de la preuve offerte, la demande de délivrance sera refusée.

⁵⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9187-0725 Québec inc.*, 2013 CanLII 77385 (QC RBQ).

0-0-0-0-0

[97] Mais là où le bât blesse d'avantage, c'est qu'avant de faire toutes ces faillites, Lavigne dit⁵⁷ :

Dans le cadre de ma restructuration, j'ai conservé une entreprise 9497-2692 Québec inc. avec laquelle je poursuis mes services de déneigement et d'entretien extérieur pour la clientèle commerciale et industrielle dans le secteur de Terrebonne, Mascouche et Repentigny.

Je gère une équipe de seulement 8 employés dont un commis comptable et un superviseur aux opérations [...] l'entreprise se porte bien, nous sommes rentables, nous sommes à jour dans toutes nos obligations fiscales et contractuelles

[...]

D'ailleurs plusieurs gros clients dont l'entreprise ÉNERGIR avec qui nous travaillons depuis 2013 nous a accompagnés et soutenu dans notre restructuration [...]

[98] Le Bureau désire tout simplement rappeler à l'intimée que dans l'affaire *Développement GLS inc.*⁵⁸, il a déjà indiqué que :

[46] Le recours à la faillite ne peut être un sauf-conduit comme ici pour se délier de ses responsabilités au détriment de ses créanciers.

[99] La faillite ne doit pas être utilisée pour se débarrasser de lourdes dettes ou réclamations pour l'entreprise et recommencer ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle doit seulement être utilisée comme dernier recours.⁵⁹

[100] Se pose donc alors ici une question sur la probité de Lavigne.

B) Lavigne a-t-il omis de déclarer à la Régie avoir été dirigeant de l'entreprise Solarctique inc. dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de celle-ci survenue le 20 juillet 2022?

[101] La Loi ne permet pas que l'on omette d'aviser la Régie de certains renseignements.

[102] Les dispositions suivantes s'appliquent :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

⁵⁷ RBQ-17, p. 216; [Transcription textuelle]

⁵⁸ 2023 QCRBQ 29 (CanLII).

⁵⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ).

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

[...]

67. Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires⁶⁰ oblige également le titulaire d'une licence de fournir divers renseignements à la Régie :

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° pour une licence d'entrepreneur:

[...]

b) si elle la demande pour le compte d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actionnaires et, lorsque la société ou personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

[...]

j) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant la cause de la cessation d'activités;

[...]

[...]

⁶⁰ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

[103] Selon la preuve, l'entreprise Solarctique cesse ses activités d'entrepreneur le 20 juillet 2022⁶¹, elle qui était inactive depuis 2020⁶².

[104] Cette information n'a jamais été déclarée à la Régie.

[105] Selon la jurisprudence, l'omission de déclarer des informations requises à la Régie constitue un comportement improbe⁶³.

[106] Par ailleurs, considérant la conclusion à laquelle en est arrivé le Bureau lors de l'étude du précédent motif de l'avis d'intention, il n'y a plus lieu de se prononcer sur le présent.

C) Lavigne a-t-il omis de déclarer à la Régie le changement de nom de l'entreprise Solarctique inc. survenu le 24 décembre 2018?

[107] Il appert de la preuve que le 24 décembre 2018, Solartic espaces verts inc. change de nom pour devenir Solarctique inc.⁶⁴

[108] La Régie n'a pas été informée à cet effet.

[109] Or, malgré ce changement de nom, en juillet 2021 et en juillet 2022, elle continuait toujours à utiliser le nom de Solartic espaces verts inc.

[110] Par ailleurs, considérant la conclusion à laquelle en est arrivée le Bureau lors de l'étude du premier motif de l'avis d'intention, il n'y a plus lieu de se prononcer ici.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à 9498--5025 Québec inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

⁶¹ RBQ-4, p. 36.

⁶² RBQ-17, p. 217 et RBQ-17, p. 220.

⁶³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9353-9054 Québec inc. (Groupe Dragon)*, 2021 CanLII 65090 (QC RBQ).

⁶⁴ RBQ-3, p. 29.

M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Guillaume Lavigne
Pour 9498-5025 Québec inc.

Date de l'audience : 2 décembre 2024

Dossier pris en délibéré le 2 décembre 2024